



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP n° 82-2021-02-05-004

**SCI DES CAPELAS
À FINHAN**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

RELATIF AUX TRAVAUX DE DÉPOLLUTION ET AU SUIVI POST-EXPLOITATION DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES AU DROIT DU SITE EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ **Casse-Auto La Monbéquinoise SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FINHAN**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article l'article L. 556-3 II 2° du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du Ministère en charge de l'écologie du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués d'installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-0203 du 27 février 1992 autorisant M. Bruno PEDEMONS à stocker des carcasses de véhicules hors d'usage et autres déchets métalliques au lieu dit « La Coste » à Finhan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-432 du 7 mars 2007 délivrant à Casse-Auto La Monbéquinoise un agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage (VHU) et modifiant les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 92-0203 du 24 février 1992 pour l'installation située sur la commune de Finhan, lieu dit « La Coste » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013008-0004 du 8 janvier 2013 portant renouvellement de l'agrément préfectoral pour une durée de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201308-0005 du 8 janvier 2013 relatif à la mise à jour administrative des rubriques n° 2712-1b) et 2713-2 de la nomenclature des ICPE ;

Vu le diagnostic de pollution des sols réalisé par la société DEKRA le 28 novembre 2014 relatif à l'exploitation de Casse-Auto La Monbéquinoise ;

Vu le courrier du liquidateur judiciaire du 14 juin 2019, envoyé par mail, précisant que la liquidation judiciaire a été prononcée le 28 novembre 2017 et prenant en compte la nécessité de réaliser des investigations complémentaires ;

Vu la déclaration de cessation d'activité de Casse-Auto La Monbéquinoise réalisée par Maître Jean-Claude ENJALBERT en date du 9 juin 2020 ;

Vu le diagnostic de pollution des sols et le plan de gestion réalisés par la société DEKRA du 17 au 19 février 2020, relatif aux investigations supplémentaires sur l'emprise du site exploité par Casse-Auto La Monbéquinoise transmis le 7 juillet 2020 à l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier n° JCE/14970 du 19 août 2020, de Maître Jean-Claude ENJALBERT, relatif à la situation d'insolvabilité de la liquidation judiciaire de Monsieur Bruno PEDEMONS, gérant de Casse-Auto La Monbéquinoise ;

Vu l'avis favorable du Maire de Finhan en date du 20 novembre 2020 sur l'usage futur du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2020 ;

Vu le courrier adressé le 4 décembre 2020 à la SCI DES CAPELAS pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations de la part de la SCI Capelas sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la pollution mise en évidence par le diagnostic réalisé par DEKRA en 2014 et confirmée en 2020 sur l'emprise du site est en lien direct avec l'activité d'exploitation de la Casse-Auto La Monbéquinoise ;

Considérant l'avis favorable du maire de Finhan sur l'usage futur de type industriel, sous réserve de la réalisation des travaux de dépollution du site ;

Considérant le plan de gestion, l'analyse des risques résiduels et les recommandations proposées par la société DEKRA ;

Considérant qu'il y a lieu d'évacuer le séparateur d'hydrocarbures et son drain d'infiltration et l'envoyer vers une filière dûment autorisée ;

Considérant qu'il y a lieu d'excaver les terres polluées et les envoyer en traitement à l'extérieur du site dans une filière de traitement dûment autorisée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre la fourchette haute de l'estimation des terres à évacuer proposée dans le plan de gestion ;

Considérant l'impact de l'activité de la Casse-Auto La Monbéquinoise sur la qualité des eaux souterraines ;

Considérant qu'il y a lieu de suivre la qualité des eaux souterraines en périodes de basses eaux et de hautes eaux ;

Considérant que les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ou le propriétaire du foncier en cas de défaillance du pollueur ;

Considérant que le mandataire judiciaire d'une société commerciale titulaire d'une autorisation d'exploiter une ICPE est responsable de la mise en œuvre de la procédure de cessation définitive d'activité de l'ICPE ;

Considérant le courrier de Maître Jean-Claude ENJALBERT du 19 août 2020, précisant la situation d'insolvabilité de la liquidation judiciaire de Monsieur Bruno PEDEMONS ;

Considérant que la charge de la dépollution est transmise au propriétaire du sol conformément à l'article L. 556-3 II 2° du code de l'environnement ;

Considérant que la SCI DES CAPELAS est propriétaire de la parcelle n° 176 ;

Considérant que Monsieur Bruno PEDEMONS est le gérant de la SCI DES CAPELAS ;

Considérant que la SCI DES CAPELAS a eu, de fait, connaissance de la pollution induite par l'activité de Casse-Auto La Monbéquinoise ;

Considérant que la procédure de cessation définitive d'activité doit se faire conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le Préfet peut fixer des prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, en application de l'article R. 512-39-4 I. du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La SCI DES CAPELAS dont le siège social est situé au 16, route de Bordeaux à Dieupentale (82170), propriétaire de l'assise foncière des parcelles sur lesquelles la société Casse-Auto La Monbéquinoise a exploité un centre de véhicules hors d'usage au lieu dit « La Coste » sur la commune de Finhan, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – TRAVAUX DE DÉPOLLUTION DE LA PARCELLE N° 176

La SCI des CAPELAS doit réaliser sous un délai de 6 mois, les travaux de dépollution définis dans le plan de gestion, à savoir :

- éliminer le séparateur d'hydrocarbures et son drain d'infiltration vers une installation de traitement dûment autorisée ; la justification de cette élimination doit être transmise à l'inspection sans délai,
- évacuer les terres polluées selon la fourchette haute vers une installation de traitement dûment autorisée ; la transmission des bordereaux de suivi des déchets et de la justification de cette élimination doit être transmise à l'inspection.

Les volumes estimés sont les suivants :

Pollution concentrée en HCT	Référence du sondage	Couche impactée	Installation associée	Emprise estimée (m ²)	Volume estimé (m ³)	Quantité estimée (t)
	S3	1,5-2,5	Drain d'épandage	50	50 m ³	90 t

Pollution concentrée en BTEX	Référence du sondage	Couche impactée	Installation associée	Emprise estimée (m ²)	Volume estimé (m ³)	Quantité estimée (t)
	S3	1,5-2	Drain d'épandage	45	25	50
	T14	0,45-1,2	Séparateur d'hydrocarbures	140	110	220
	Total			185	135	270

- réaliser des prélèvements sur les bords et fond de fouille pour s'assurer du respect des seuils de dépollution fixés

Polluant	Seuil retenu
HCT	1 400 mg/kg
BTEX	80 mg/kg

l'excavation des terres doit se poursuivre tant que les résultats d'échantillon en bords et fond de fouille n'est pas inférieure au seuil de dépollution ci-dessus,

- remblayer l'excavation par des matériaux inertes. La transmission des résultats d'analyses de ces déchets, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets à l'inspection.
- mise en place d'une dalle béton sur la zone où a eu lieu l'excavation et conservation en bon état de la dalle béton sur l'ensemble de la parcelle.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Dispositif de contrôle

L'exploitant met en place un réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué a minima des points de surveillance suivants :

Libellé du point de surveillance	Type d'ouvrage	Position hydraulique par rapport au site	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Pz1	piézomètre	Amont	557865	6313019
Pz2	piézomètre	Aval	557789	6312965
Pz3	piézomètre	Aval	557755	6313003

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages, de manière à garantir l'efficacité, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

Tous les ouvrages (puits et piézomètres) sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Toute modification sur les ouvrages doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet et réalisée après accord de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Suivi des eaux souterraines

Sur chacun des points susvisés, des prélèvements et analyses sont effectués tels que définis ci-dessous :

Paramètres	Codes Sandre	Unités	Fréquence
Hydrocarbure totaux C10-C40	3319	µg/l	Semestrielle
Somme BTEX	5918	µg/l	Semestrielle
Chloroforme	1135	µg/l	Semestrielle

Les prélèvements sont effectués en période de hautes eaux et en période de basses eaux par un organisme indépendant de la SCI des Capelas. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquente) consultable à l'adresse « <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/> »

À l'issue de chaque campagne, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF) ;
- du sens d'écoulement de la nappe souterraine ;
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF ;
- pour chacun des points de surveillance et paramètres analysés, un graphique avec en abscisse le temps et en ordonnée le résultat des analyses successives.

Au terme des analyses effectuées sur une période de quatre ans, un bilan devra être réalisé et transmis à l'inspection des installations classées. Au vu des résultats, la périodicité de ces analyses, la liste des polluants recherchés et le nombre d'ouvrages utilisés pour la surveillance de

la qualité de la nappe souterraine pourront être revus après l'accord écrit de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

L'exploitant doit transmettre un rapport de fin de travaux, accompagné d'une nouvelle analyse des risques résiduels une fois les travaux de dépollution réalisés.

ARTICLE 5 – DOSSIER DE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'exploitant doit déposer un dossier de servitudes d'utilité publique à l'issue de la réalisation des travaux de dépollution.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Finhan et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois,
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de Tarn-et-Garonne,
- l'arrêté est publié sur le site internet des Services de l'Etat de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de Finhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SCI DES CAPELAS.

Montauban, le **05 FEV. 2021**

La Préfète,

**Pour la préfète,
La secrétaire générale**



Catherine FOURCHEROT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél:05 62 73 57 57), dans les délais ci-dessous :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécoeurs citoyen accessible par le biais du site « www.telerecoeurs.fr ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

150. 100. 100.

100. 100. 100.
100. 100. 100.

100. 100. 100.